

## Poids et dimensions maximums autorisés, transport de marchandises Allemagne

<b>Hauteur</b>	4.00m
<b>Largeur</b>	
Véhicule à moteur/remorque	2.55m
Superstructure de véhicule conditionné (épaisseur minimale des parois: 45mm)	2.60m
<b>Longueur</b>	
Véhicule à moteur	12.00m
Remorque	12.00m
Véhicule articulé (à condition de respecter les longueurs mentionnées ci-dessus)	16.50m <sup>1</sup>
Train routier (à condition de respecter les longueurs mentionnées ci-dessus)	18.75m <sup>2</sup>
Porte-voitures	
· à vide	18.75m
· chargé	20.75m <sup>3</sup>
<b>Poids par essieu</b>	
essieu simple	10.0t
essieu moteur	11.5t
à condition de respecter le poids à l'essieu simple, essieu tandem d'un véhicule à moteur avec une distance entre les essieux de	
· moins de 1.00m	11.5t
· 1.00m à moins de 1.30m	16.0t
· 1.30m à moins de 1.80m	18.0t
· 1.30m à moins de 1.80m, si l'essieu moteur est équipé de pneus jumelés et de suspension pneumatique ou équivalente	19.0t
à condition de respecter le poids à l'essieu simple, essieu tandem d'une remorque ou d'une semi-remorque avec une distance entre les essieux de	
· moins de 1.00m	11.0t
· 1.00m à moins de 1.30m	16.0t
· 1.30m à moins de 1.80m	18.0t
· 1.80m ou plus	20.0t
à condition de respecter les prescriptions pour l'essieu tandem, essieu tridem d'une remorque ou d'une semi-remorque avec une distance entre les essieux de	
· 1.30m ou moins	21.0t
· plus de 1.30m jusqu'à 1.40m	24.0t
<b>Poids maximal autorisé</b>	
Véhicule à moteur	
· à pas plus de 2 essieux	18.0t
· à 3 essieux	25.0t
· à 3 essieux et avec un double essieu d'une définition précise	26.0t
· à 4 essieux et avec un double essieu d'une définition précise	32.0t
· à plus de 4 essieux d'une définition précise	32.0t
Remorque (pas de semi remorque)	
· à pas plus de 2 essieux	18.0t
· à 3 essieux	24.0t
Véhicule articulé	
· à 3 essieux	28.0t
· à 4 essieux (2+2) avec une distance entre les essieux de la semi-remorque de 1.30m ou plus	36.0t
· à 4 essieux (2+2), avec une distance de plus de 1.80m entre les essieux de la semi-remorque, et l'essieu moteur est équipé de pneus jumelés et de	

suspension pneumatique ou équivalente	38.0t
• à 4 essieux, autre que ceux mentionnés ci-dessus (3+1)	35.0t
• à 5/6 essieux (2+3, 3+2/3)	40.0t
• à plus de 4 essieux, en transport combiné	44.0t <sup>4</sup>
Train routier	
• à moins de 4 essieux	28.0t
• à 4 essieux (2+2)	36.0t
• à 4 essieux, autre que 2+2	35.0t
• à 5/6 essieux (2+3, 3+2/3)	40.0t
• à plus de 4 essieux, en transport combiné	44.0t <sup>4</sup>

<sup>1</sup> La longueur maximum d'un véhicule articulé est de 16.50 si la distance maximale entre l'axe du pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque est de 12m, et la distance mesurée horizontalement entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque ne dépasse pas 2.04m; sinon, la longueur maximale est de 15.50m.

<sup>2</sup> La longueur totale maximale des trains routiers est de 18.75m si les longueurs maximales autorisées des différentes parties ne sont pas dépassées – une longueur totale du chargement de 15.65m et une distance maximale de 16.40m entre le point extérieur situé le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine du camion et le point le plus à l'arrière de la zone de chargement de la remorque de l'ensemble.

<sup>3</sup> Le dépassement du chargement ne doit pas être supérieur à 0.50m à l'avant du véhicule (seulement pour les véhicules dont la hauteur dépasse 2.50m) et à 1.50m à l'arrière.

<sup>4</sup> Ce poids total est valable non seulement pour les conteneurs ISO 40', mais en général pour les véhicules de plus de 4 essieux utilisés dans le parcours initial ou terminal d'un transport combiné:

- *rail/route* entre le lieu de chargement ou de déchargement et la gare de transbordement la plus proche; dans le transport combiné accompagné (chaussée roulante) entre le lieu de chargement ou de déchargement et une gare de transbordement située dans un rayon de 150km maximum;
- *voie navigable/route* entre le lieu de chargement ou de déchargement et un port fluvial situé dans un rayon de 150km maximum;
- *mer/route* (avec un parcours en mer de plus de 100km) entre le lieu de chargement ou de déchargement et un port maritime situé dans un rayon de 150km maximum.

**Sources:** BGL, mars 2015